



Arrêt

n° 77 706 du 21 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique bamiléké de Bansoa.

A l'âge de douze ans, suite au décès de votre mère, vous êtes prise en charge par votre tante maternelle vivant à Loum. Trois ans plus tard elle vous confie à Madame [P.C.], une amie vivant à Yaoundé. Arrivée chez [P.], vous constatez qu'elle est tenancière d'un établissement clandestin de vente de boissons où les clients peuvent également payer les services des serveuses. Madame [P.]

vous emmène chez un guérisseur traditionnel qui vous lie à elle par un pacte maléfique. Vous êtes contrainte de vous prostituer.

En 2004, malgré plusieurs avortements subis, vous donnez naissance à une petite fille.

Fin 2010, vous constatez une nouvelle grossesse mais tentez de la dissimuler. Madame [P.] s'en aperçoit cependant en décembre et vous oblige à avorter. Particulièrement traumatisée par cette opération, vous vous rendez au commissariat de police de MIMBOMAN porter plainte contre elle le 3 janvier 2011. Le policier qui vous reçoit vous met cependant en cellule lorsque vous prononcez le nom de votre patronne. Vous y passez une nuit avant d'être libérée par [P.] qui vous maltraite violemment devant les policiers du commissariat.

Vous appelez une de vos clientes, [L.C.] et lui demandez de venir vous chercher en feignant auprès de [P.] qu'elle vous ramènera après une nuit passée avec vous. Cette cliente vient le 6 janvier et vous emmène à Douala où vous séjournez dans une chambre louée par [L.]. Au bout d'une semaine, [L.] revient en vous annonçant qu'elle a été arrêtée par les autorités lors d'un contrôle et qu'elle a dû verser un pot-de-vin pour garantir sa libération, les autorités lui reprochant de vous avoir enlevée et d'entretenir des relations homosexuelles avec vous.

Vous décidez de prendre contact avec un pasteur vivant à Bafoussam que vous avez rencontré à Yaoundé dans le bar de [P.]. Vous vous rendez chez lui et il décide de vous venir en aide. Vous séjournez chez Olivier, son plus proche collaborateur, pendant que le Pasteur organise votre voyage. Il réussit à réunir les fonds manquants grâce notamment à ses prêches appelant à la solidarité et au moyen de ses propres revenus.

Le 11 mars 2011 vous partez pour l'aéroport de Yaoundé avec Monsieur [J.], le passeur engagé par le Pasteur. Vous prenez l'avion pour la Belgique munie d'un passeport d'emprunt et arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations comportent de nombreuses invraisemblances et incertitudes qui empêchent de tenir les faits que vous alléguiez pour établis.

Premièrement, vous exposez avoir été contrainte à la prostitution pendant dix ans, non rétribuée, soumise aux exigences de votre « patronne » et dans l'impossibilité de vous soustraire à son autorité. Plusieurs éléments semblent cependant mettre en doute ces affirmations.

Vous affirmez avoir été confiée par votre tante à [P.] pour recevoir une formation en couture. Lorsqu'il vous a été demandé lors de votre audition pourquoi vous n'étiez pas retournée chez votre tante quand vous avez découvert la nature de ce qu'il vous était demandé, vous avez déclaré dans un premier temps que votre tante ne vous croyait pas et ne voulait rien entendre. Ce n'est que lorsque vous avez évoqué votre avortement que vous avez fait allusion à une somme que [P.] aurait dû verser à votre tante pour vous avoir. Vous n'avez cependant pu apporter la moindre précision ni indication concernant cette allégation ni sur un éventuel accord passé entre les deux femmes à votre sujet. Relevons ainsi que vous ne pouvez indiquer la nature de leurs relations ni affirmer avec certitude si votre tante était au courant ou non de la nature des activités de [P.].

En outre, votre affirmation selon laquelle vous n'aviez aucune liberté ni salaire est contredite par la somme d'un million cinq cents mille francs CFA que vous aviez d'économie ainsi que les deux cents milles francs de bijoux que vous portiez sur vous lors de votre départ de l'établissement tenu par [P.].

Concernant l'autorité de [P.] sur vous, relevons qu'elle est également à relativiser. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez surveillée, vous avez répondu que sa surveillance s'exerçait par l'accumulation de tâches à effectuer, ne vous laissant aucun temps libre. Il ressort par conséquent que vous ne faisiez aucunement l'objet d'une surveillance continue.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si les autres filles qui travaillaient chez elle étaient également sous la domination de [P.], vous avez exposé que [D.] travaillait en tant qu'employée mais que [F.] était dans la même situation que vous. Il ressort cependant de votre audition que [F.] a pu quitter [P.] et rentrer chez ses parents sans que cette dernière n'entame de démarches pour la récupérer. Ainsi, vous déclarez que [P.] savait où se trouvait [F.] et était au courant de sa situation plusieurs mois après son départ, puisqu'elle vous a même déclaré son décès lors de son accouchement. Relevons que cet événement ne peut en aucun cas être lié à une quelconque vengeance de la part de [P.] puisqu'elle n'était pas enceinte au moment de son départ et qu'elle est visiblement décédée de mort naturelle. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'exposer comment [P.] s'est renseignée sur la situation de [F.], vous contentant d'évoquer tout un réseau d'agents secrets (p.12) sans pouvoir donner la moindre indication concernant ce réseau.

Deuxièmement, vous avez évoqué l'influence que [P.] a sur les autorités camerounaises pour expliquer votre impossibilité à quitter votre travail.

Ainsi, vous déclarez avoir été mise en cellule dès que vous avez prononcé son nom au policier qui vous recevait. Vous affirmez que [P.] avait acquis une grande renommée grâce à son établissement fréquenté par de nombreux policiers dont des hauts gradés, des membres des autorités camerounaises ou des grands noms (p.11). Vous ne pouvez cependant donner aucune indication sur l'identité ou les fonctions exactes que revêtent ces personnalités. Ainsi, alors que vous déclarez que de nombreux policiers étaient des clients, vous ne pouvez en nommer aucun d'entre eux. Vous faites également référence à des commissaires mais sans pouvoir situer leur commissariat. Ces imprécisions apparaissent peu compatibles avec votre séjour de dix ans dans cet établissement, surtout que vous n'étiez que quatre ou deux femmes à y travailler, puisque vous ne déclarez que [D.] comme « collègue » au moment de votre départ. Par ailleurs, si vous déclarez que [P.] faisait partie de beaucoup d'associations et de réunions, vous ne pouvez cependant apporter aucune précision à cet égard, exposant que vous ne connaissiez pas grand-chose d'elle en dehors de la relation patron employé qui vous liait (p.15). Cette explication ne peut en aucun cas suffire à expliquer vos lacunes, au vu notamment du temps que vous avez passé chez elle ou de la garde de votre fille que vous avez partagé avec elle. Par ailleurs, aucune information objective concernant [P.] n'a pu être recueillie par le service de documentation du Commissariat général (cf. fiche CEDOCA TC2011-065w joint au dossier administratif).

Troisièmement, les circonstances de votre fuite de l'établissement de [P.] puis du Cameroun ne peuvent non plus être tenues pour établies.

Vous déclarez que c'est suite à un nouvel avortement que vous avez décidé de fuir l'établissement de [P.]. Vous exposez en effet que vous n'acceptiez plus de subir ce genre d'intervention, exigées cependant par [P.] à chaque grossesse. Interpellée sur la manière dont vous avez pu mener à bien la grossesse de votre fille, vous n'avez pu apporter aucune explication (p.16). Au vu de l'activité que vous déclarez avoir eue dans son établissement, il est cependant peu probable que vous ayez pu cacher votre état bien longtemps.

Vous déclarez avoir pris contact avec une de vos clientes pour passer la nuit avec elle. Il apparaît une fois de plus qu'il vous était possible de quitter l'établissement sans autre forme de surveillance. Relevons à cet égard que vous avez affirmé avoir préparé votre fuite, en ce que vous avez repris vos économies et que vous ne projetiez absolument pas de retourner chez [P.]. Il y a lieu de souligner à ce propos que vous avez par conséquent décidé de laisser votre petite fille sous sa garde, ne prenant aucune disposition à son égard.

Vous exposez avoir passé une semaine en compagnie de votre cliente, qui s'est désolidarisée de votre situation après avoir été contrôlée par les autorités. Plusieurs éléments sont à relever à ce propos. Premièrement, au vu des paragraphes précédents concernant les relations de [P.] avec les autorités, les recherches menées à votre rencontre peuvent être mises en doute. Ensuite, à supposées qu'elles soient établies, la facilité avec laquelle votre cliente a pu se libérer en versant une somme d'argent tend à démentir leur effectivité. En outre, relevons que vos déclarations concernant votre départ de l'établissement de [P.] ne rencontrent pas le témoignage du Pasteur ni celui du responsable de son église, contacté par le service de documentation du Commissariat général (cf. fiche CEDOCA TC2011-065w). Ainsi, tout deux évoquent l'aide du pasteur [T.] à vous sortir de la prostitution et du camp de prostituées dans lequel vous étiez, mais ne font aucunement référence aux démarches auxquelles vous avez recourues pour quitter l'établissement. Or, il y a lieu de constater que vous déclarez clairement

avoir quitté [P.] de votre propre initiative et avoir contacté le pasteur plus d'une semaine après votre départ. Vous exposez en outre que ce pasteur vous a aidée dans l'organisation de votre voyage mais ne le mentionnez nullement dans votre fuite de Yaoundé. Cette contradiction entre vos déclarations et les témoignages recueillis jette un nouveau doute sur la réalité des circonstances de votre départ du Cameroun.

Par ailleurs, concernant votre voyage, vous ne pouvez préciser l'identité sous laquelle vous avez voyagé et restez vague sur les circonstances dans lesquelles le pasteur a rencontré l'homme qui vous a fait voyager.

Quatrièmement, les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Il y a lieu de relever que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Le témoignage de votre pasteur ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Ainsi, relevons que ce pasteur n'appartient aucunement à une autorité et ne témoigne pas au nom d'une organisation reconnue. Par conséquent, le caractère privé de son témoignage n'apporte aucune certitude quant à sa sincérité. Or, plusieurs contradictions entre vos déclarations et le contenu de ce courrier sont à relever. Ainsi, le Pasteur se rappelle combien il a été difficile d'organiser [votre] évasion de cet enfer et évoque le camp de prostituées dans lequel vous étiez. Vous ne faites cependant nullement référence à son aide dans votre sortie de chez [P.] et ne décrivez pas son établissement comme un camp, mais bien comme un lieu de vente de boisson, comptant quelques employées. Relevons à ce propos que cette contradiction est confirmée par la réponse de son responsable, qui ne fait aucunement mention de son soutien dans votre voyage mais bien dans votre fuite de l'établissement de [P.]. A cet égard, soulignons que son responsable ne semblait pas au courant de ses agissements en votre faveur, alors qu'il a pourtant réuni une certaine somme lors de ses prêches pour compléter le coût de votre voyage et que le pasteur fait référence aux autres responsables qui prient pour [vous]. Soulignons enfin que vous connaissez très peu cet homme, puisque vous restez dans l'incapacité d'affirmer si il a déjà apporté son aide à des prostituées auparavant et restez vague quant aux motivations qui l'ont poussé à entrer dans l'établissement de [P.].

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le récit que vous faites de votre situation personnelle au Cameroun, des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et les circonstances de votre départ ne peut être tenu pour établi. Au vu des paragraphes précédents, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à l'impossibilité pour la requérante de quitter l'établissement au sein duquel elle dit avoir été contrainte de se prostituer durant dix ans, à l'influence de P.C. sur les autorités camerounaises, ainsi qu'aux circonstances de la fuite de la requérante. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

3.4 Ainsi, le Commissaire général relève dans la décision entreprise que la requérante ne produit aucun document d'identité à l'appui de ses déclarations et qu'il est dès lors dans l'impossibilité d'établir son identification personnelle et son rattachement à un État. Le Conseil relève toutefois qu'un indice d'identité nationale et de nationalité de la requérante figure au dossier administratif, celle-ci ayant déposé une copie de son acte de naissance (pièce n° 15 du dossier administratif). Le Conseil constate également que les explications de la requérante concernant son vécu quotidien au sein de l'établissement de P. sont précises et circonstanciées, notamment concernant les maltraitements et les multiples avortements forcés subis par la requérante (rapport d'audition au Commissariat général du 3 août 2011, pages 10 et 11). En outre, le Conseil juge déterminant, en l'espèce, le jeune âge de la requérante au moment où elle a été envoyée par sa tante dans l'établissement de P. et forcée de se prostituer pour le compte de cette dernière. Il constate également l'état psychologique fragile de la requérante, dont témoignent les difficultés rencontrées par celle-ci lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition du 3 août 2011 précité, pages 5 et 11). Au vu ces circonstances de l'espèce, la prostitution forcée à laquelle la requérante a été soumise forme une persécution au sens de la Convention de Genève.

3.5 Enfin, le Conseil estime que le témoignage du pasteur F.T. figurant au dossier administratif et corroboré par les investigations menées par la partie défenderesse, constitue un élément important dans l'établissement des faits de la cause et l'évaluation de la crainte de la requérante. En effet, ce témoignage confirme les déclarations de cette dernière, relatives à l'aide qu'elle dit avoir reçue du pasteur T. dans le cadre de sa fuite du pays (rapport d'audition du 3 août 2011 précité, pages 7 et 8). Citant nommément la requérante, le pasteur F.T. confirme ainsi dans son courriel du 21 septembre

2011 que « le pasteur L.T. a bien aidé (sic) une femme à sortir d'une maison de prostitution à Yaoundé, il a également fait des démarches pour récupérer [...] [l'enfant de la requérante] sans suite favorable » (pièce n° 16 du dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Le Conseil considère que le témoignage de ce pasteur constitue un indice important de la réalité d'une partie du récit fourni.

3.6 Concernant la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales à l'égard de la prostitution forcée, le Conseil relève que les informations recueillies par la partie défenderesse invitent à la plus grande prudence quant à l'effectivité de cette protection, malgré l'arsenal législatif figurant dans les instruments juridiques en vigueur ; en effet, les informations font notamment état d'une situation catastrophique sur le terrain, voire d'une « tragédie » (pièce n° 16 du dossier administratif, farde bleue « Information des pays »).

3.7 Dès lors, au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas, à certains égards, dénuées d'imprécisions, les faits qu'elle allègue sont établis à suffisance et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour considérer qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute soit accordé à la partie requérante, particulièrement au vu des événements que celle-ci a vécus.

3.8 Le Conseil estime que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS